

## Auto-entrepreneur et métiers du spectacle

Depuis la création du statut d'auto-entrepreneur en 2008, une circulaire du 28 janvier 2010 apporte des précisions sur son usage par les artistes, techniciens et entrepreneurs de spectacles.

### Les questions de la cellule de veille :

- Un artiste ou un technicien peut-il travailler sous le régime de l'auto-entrepreneur ?
- Peut-on être formateur en tant qu'auto-entrepreneur ?
- Comment s'applique ce nouveau régime aux entrepreneurs de spectacle ?
- Quelles incidences y a-t-il à être auto-entrepreneur et intermittent du spectacle ?
- Peut-on cumuler le régime auto-entrepreneur avec le RSA, avec la retraite ?

### ■ Quelques rappels sur la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008, créant le régime d'auto-entrepreneur :

#### • POUR SE DÉCLARER AUTO-ENTREPRENEUR :

- Se déclarer auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) de la chambre de commerce, de la chambre des métiers ou des URSSAF, ou en ligne à partir du site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr).
- Relever du régime fiscal de la micro entreprise : avoir un chiffre d'affaire annuel inférieur à 81 500 € pour une activité commerciale et 32 600 € pour une activité de service<sup>1</sup>.
- Être en franchise de TVA : respecter le plafond de chiffre d'affaire, ne pas facturer de TVA au client. Pour les entreprises de services le plafond est fixé à 34 100 €.

#### • LA CONDITION D'ACCÈS AU RÉGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR :

- Plafond du chiffre d'affaire de 32 600 € pour les prestations de service relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC).
- **À noter : la circulaire du 28 janvier 2010** stipule le cadre d'application dans lequel doit s'inscrire le régime d'auto-entrepreneur pour les métiers du spectacle vivant, elle précise les limitations et incompatibilités dans le secteur d'activités du spectacle :
  - Le plafond du chiffre d'affaire est de 32 600 € (pour les prestations de service en BIC ou BNC).
  - Les entrepreneurs de spectacles vivants ne sont pas dispensés de la réglementation relative à cette profession, notamment l'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Ils doivent détenir une licence d'entrepreneur de spectacle. Ainsi leur inscription en ligne sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr) n'est pas recevable par l'ACOSS (agence centrale des organismes de sécurité sociale).
  - Les artistes soumis au régime général de la sécurité sociale et bénéficiant de la présomption de salariat ne peuvent pas bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur pour l'exercice de cette activité.
  - Les entrepreneurs prestataires techniques peuvent légalement utiliser ce régime, mais les limites inhérentes au régime micro fiscal limitent ou entravent le développement des projets (notamment la possibilité d'embauche de personnel).
  - L'utilisation des services d'un auto-entrepreneur prestataire de service, et notamment technique, par une entreprise de spectacle est licite à la condition que celui-ci exerce son activité de façon réellement indépendante, faute de quoi la relation encourt un risque de requalification du contrat de prestation en contrat de travail (pas de lien de subordination).
  - Les droits acquis à l'assurance chômage sont maintenus, dans la limite des droits restants et au maximum durant 15 mois pour les moins de 50 ans.
  - Il est possible de cumuler le bénéfice des annexes VIII et X et du régime d'auto-entrepreneur pour l'exercice d'une autre profession que celle ouvrant ces droits.

<sup>1</sup>Ces montants sont susceptibles de réévaluations chaque année.

## ■ L'artiste de spectacle peut-il être auto-entrepreneur ?

### ● NON, IL EN EST EXCLU CAR :

- L'artiste du spectacle qui exerce son activité en qualité de salarié dans le cadre de l'article L. 7121-3 du code du travail ne peut pas se déclarer auto-entrepreneur pour la même profession.
- L'article L. 7121-3 du code du travail dispose que tout contrat entre un entrepreneur de spectacles (même occasionnel) et un artiste est présumé être un contrat de travail. Le double statut n'est donc pas envisageable.

En revanche, un artiste qui créerait une activité artisanale, commerciale ou libérale distincte pourrait se déclarer auto-entrepreneur dès lors que cette activité ne relève pas de son activité d'artiste interprète.

- **À noter :** les artistes inscrits à la maison des artistes sont également exclus du régime fiscal de l'auto-entrepreneur : dans la branche, cette affiliation à la maison des artistes ne concerne que les artistes auteurs des arts graphiques et plastiques.

## ■ Peut-on être formateur en tant qu'auto-entrepreneur ?

Impossible s'il existe un lien de subordination, le formateur, occasionnel ou non, dépend du régime social des salariés. Si à l'inverse il s'agit d'une prestation de formation, sans lien de subordination (l'auto-entrepreneur fixe librement les jours, horaires, comment est réalisé le travail) on peut supposer l'absence de lien de subordination, mais il devra être déclaré aux régimes des indépendants.

## ■ Le technicien de spectacle peut-il être auto-entrepreneur ?

### ● OUI, DANS CERTAINES CONDITIONS :

#### 1. QUELLES PROFESSIONS SONT CONCERNÉES ?

Sont concernées les professions figurant sur la liste relative au champ d'application de l'annexe VIII du régime d'indemnisation chômage. Une entreprise créée par un technicien du spectacle pour exercer son métier sous le régime de l'auto-entrepreneur relèverait de l'activité de "prestation technique". L'exercice d'une activité sous ce régime est licite et possible mais il existe des limites inhérentes au régime.

#### 2. UN ENSEMBLE DE DIFFICULTÉS PRATIQUES POUR L'EMBAUCHE DE SALARIÉ LIMITE LE DÉVELOPPEMENT :

- Le chiffre d'affaire maximal ne permet l'embauche de salariés que ponctuellement.
- Les minima prévus par la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création doivent être respectés.
- L'entreprise doit respecter l'ensemble de ses obligations au regard, du droit du travail, des cotisations sociales, des assurances, des qualifications et habilitations personnels, ainsi que le respect des normes techniques, de contrôle, d'entretien et de sécurité.

#### Attention :

- Pour la validation par Pôle Emploi au titre de l'annexe VIII des heures effectuées par un salarié, il est nécessaire que le prestataire technique (code NAF 9002Z) soit détenteur du label **Prestataire de services du spectacle vivant**. Ce label est attribué par la commission nationale du label : [www.labelspectacle.org](http://www.labelspectacle.org).
- Il est totalement impossible de déduire ses frais professionnels dans le cadre fiscal de la micro-entreprise, quelle qu'en soit leur nature (personnel, déplacements, achat ou location de matériel ou de consommables utilisés pour le fonctionnement du matériel).
- L'auto-entrepreneur ne peut pas faire preuve de déloyauté en démarchant la clientèle de son employeur, dans le même secteur d'activité, sans son accord.
- La transformation d'emplois salariés, à l'initiative de l'employeur, en activités réalisées formellement en auto-entrepreneur dans des conditions de modalités identiques ou très proches à celles exercées précédemment en tant que salariés, présentent une forte probabilité de requalification en contrat de travail. Dans tous les cas c'est l'appréciation du lien de subordination qui qualifie le contrat de travail.

#### 3. QUELQUES CONSÉQUENCES DU RÉGIME :

- **Sur la protection sociale**, le code de la sécurité sociale prévoit que les auto-entrepreneurs soient soumis au régime de protection sociale des travailleurs non-salariés des professions non agricoles (TNS). Ce régime comprend :
  - les cotisations d'assurance maladie – maternité,
  - les cotisations d'allocations familiales,
  - les cotisations invalidité – décès,
  - les cotisations de retraite de base et de retraite complémentaire,
  - la CSG RDS.

Toutefois les cotisations sont calculées, pour la micro-entreprise, en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaire (21,3% pour les prestations de services et 12% pour une activité de vente). Si le chiffre d'affaire est inexistant, il n'y a donc pas de cotisation. Il faut faire un chiffre d'affaires de 3 484 € pour valider un trimestre de retraite et de 13 936 € pour valider un an.

#### À noter : ces cotisations sociales n'ouvrent par contre aucun droit, comparé au statut de salariat :

- aux indemnités de chômage,
- aux congés payés,
- à la formation professionnelle, sauf si vous vous êtes acquitté du paiement de la contribution à la formation professionnelle,
- à la médecine du travail.
- **Le prélèvement fiscal libératoire** n'est possible que pour les personnes ne dépassant pas, avec l'ensemble de leur revenus, la 3<sup>e</sup> tranche de l'impôt sur le revenu (25 195 € en 2009 par part de quotient familial).
- **En tant qu'auto-entrepreneur**, les biens personnels peuvent être saisis en cas de faillite car l'auto-entrepreneur est à la fois personne physique et morale.
- **Si l'auto-entrepreneur** ne réalise pas de chiffre d'affaires pendant un an, il perd le bénéfice de ce régime automatiquement.

## Quelles incidences y a-t-il à être auto-entrepreneur et intermittent du spectacle ?

### 1. PENDANT LA PHASE DE PRÉPARATION DE MON PROJET DE DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ D'AUTO-ENTREPRENEUR, PUIS-JE CONTINUER À PERCEVOIR L'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI ?

Oui, il est possible de bénéficier de l'Aide au Retour à l'Emploi, à la condition d'être inscrit à Pôle Emploi. En effet, les démarches accomplies en vue de la création d'une entreprise constituent des actes positifs de recherche d'emploi.

### 2. LE CUMUL EST-IL POSSIBLE AVEC LES AIDES DE PÔLE EMPLOI ?

Dans le principe, il est possible de cumuler les deux, mais en pratique il faut d'abord opter entre deux choix :

- Soit décider de faire de la micro-entreprise l'activité principale. Le principe consiste alors à demander à Pôle Emploi de bénéficier de la moitié du reliquat de ses droits à l'assurance chômage sous forme de "capital". Le montant sera versé pour moitié lors de l'immatriculation de l'entreprise, et pour moitié, 6 mois après le début d'activité.

L'auto-entrepreneur sort ainsi du régime des annexes VIII et X et devient bénéficiaire de l'ARCE (aide à la reprise ou création d'entreprise).

Attention, pour bénéficier de l'ARCE, il faut justifier de l'obtention de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACCRE), délivrée par le Régime social des indépendants ou l'URSSAF (depuis le 1<sup>er</sup> mai 2009, les micro-entrepreneurs relevant du régime micro-social et les auto-entrepreneurs peuvent bénéficier de l'ACCRE sous forme de taux spécifiques de cotisations sociale).

En cas d'arrêt de l'activité d'auto-entrepreneur, les droits à l'ARE qui restaient à la veille de création d'activité en auto-entrepreneur peuvent être repris, diminués toutefois du montant de l'ARCE qui a été versée. Cela est possible dans un délai de 3 ans à compter de l'admission ayant permis l'ouverture de droits, augmenté de la durée maximale des droits à l'ARE, à condition de se réinscrire comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi.

- Soit cumuler des activités ponctuelles en auto-entrepreneur avec des activités salariées ouvrant des droits à l'assurance chômage. Cela est prévu par les articles 41 des annexes VIII et X lorsque le salarié exerce un autre métier que celui d'artiste ou de technicien. Les modalités de cumul sont expliquées dans l'accord d'application n° 11 du 19 février 2009 articles 28 à 32. Ces articles autorisent le cumul partiel de l'ARE avec une activité professionnelle, y compris non salariée. Dans ce cas :

- les revenus en auto-entrepreneur sont déclarés chaque mois à Pôle Emploi et pris en compte pour calculer le décalage, vous devez fournir la copie de la déclaration de revenu en AE, (une régularisation est faite par trimestre),
- le nombre de jours indemnisables - au titre de l'activité d'auto-entrepreneur - au cours du mois civil est déterminé à partir d'un nombre d'heures de travail calculé en divisant les rémunérations brutes (moins l'abattement pour frais professionnels visé par l'art. 50-0 du code général des impôts : 71% pour les activités de commerce, 50% pour les activités de service, 34% pour les BNC) par le SMIC horaire (exemple : vous avez perçu 504€/9€ = 56 heures, soit pour un technicien un décalage de  $56/8 \times 1,4 = 10$  jours où les ARE ne seront pas versées)

La disposition du règlement général d'assurance chômage prévoyant, pour les personnes âgées de moins de 50 ans, une durée maximale de cumul de l'ARE avec le statut d'auto-entrepreneur n'est pas limité à 15 mois n'a pas été reprise par les annexes VIII et X : le cumul ARE et rémunérations en tant qu'auto-entrepreneur n'est donc pas limité dans la durée pour les bénéficiaires de ces annexes.

## Peut-on cumuler le régime auto entrepreneur avec le RSA, avec la retraite ?

### 1. CUMUL AVEC LE RSA

Pendant les 3 premiers mois de leur activité indépendante, les bénéficiaires du RSA peuvent cumuler leurs revenus professionnels et leurs allocations. Ensuite le RSA cumulé avec un revenu professionnel est réduit en fonction du revenu d'activité. Une simulation est possible sur le site <http://www.rsa.gouv.fr/J-ai-cree-mon-entreprise-est-ce.html>

**2. CUMUL AVEC LA RETRAITE** : il est possible de cumuler des allocation de retraite et des revenus en auto-entrepreneur, uniquement pour les retraités du régime général, c'est-à dire des salariés. Pour les anciens commerçant, artisans, et plus globalement non-salariés, il existe des plafonds :

- activité précédente ne relevant pas de la CIPAV (caisse de retraite des professions libérales) : le plafond est de 17 154 €,
- pour une profession libérale le plafond est de 34 308 €.

En cas de dépassement de ces plafonds, il peut y avoir suspension provisoire de pension, c'est apprécié annuellement. En fonction du montant du dépassement la suspension sera calculée en mois.

## LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008,
- Article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale,
- Article L. 241-3 du code de la sécurité Sociale,
- Articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts,
- Articles L. 7121-3 ; L. 7122-1 à L. 7122-21 du code du travail,
- Circulaire du 28 janvier 2010, Ministère de la Culture et de la Communication,
- Arrêté du 29 juin modifié pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,
- Article 41 des annexes VIII et X relatives aux allocations spécifiques d'indemnisation du chômage instituées en faveur des artistes et techniciens du spectacle de la convention d'assurance chômage du 19 février 2009.